



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N°172/2023
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'UTILISER LE
PUMPTRACK AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF
LIEU-DIT « LES ESSERTINS »

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU la demande présentée en date du 8 mai 2023 par M. Jean-Philippe JUNIER, président de l'association « Riders Club du Giffre » qui, dans le but de promouvoir les pratiques du skateboard, roller, trottinette et BMX sur la vallée du Giffre, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser des entraînements hebdomadaires sur le circuit du Pumptrack situé sur le lieu-dit « Les Essertins » à compter du dimanche 14 mai jusqu'au dimanche 9 juillet 2023 inclus de 10h à 12h ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association est autorisée à occuper le circuit du Pumptrack situé sur le lieu-dit « Les Essertins » afin de pouvoir organiser des entraînements hebdomadaires.

Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour les dimanches suivant de 10h à 12h :

- | | | |
|-------------------|----------------------|----------------------|
| - Dimanche 14 mai | - Dimanche 11 juin | - Dimanche 9 juillet |
| - Dimanche 21 mai | - Dimanche 18 juin | |
| - Dimanche 28 mai | - Dimanche 25 juin | |
| - Dimanche 4 juin | - Dimanche 2 juillet | |

Article 3 : La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.

Article 4 : L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Article 5 : De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

Article 6 : Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

Article 7 : La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquée à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 10 : Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Jean-Philippe JUNIER, président de l'association « Riders Club du Giffre »
- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 10 mai 2023

P/o le Maire et par délégation,
3^{ème} adjointe,

Stéphanie BOSSE



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.